

Document de  
synthèse du  
contenu du SAGE  
Douve-Taute

Liste des dispositions et des règles intéressant les Collectivités		
BOCAGE	D66	Réaliser des diagnostics partagés du fonctionnement hydraulique
	D67	Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux
	D68	Intégrer les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme ( <b>Disposition reprise dans les SCOT</b> )
	D69	Mettre en place des commissions communales ou intercommunales « bocage »
RIVIERE	D25	Etoffer le réseau de suivi de l'état biologique des masses d'eau non suivies
	D26	Améliorer la connaissance sur la qualité morphologique des cours d'eau du territoire
	D27	Améliorer la connaissance sur les plans d'eau du territoire
	D28	Déterminer et planifier les actions de restauration et entretien des cours d'eau
	D29	Déterminer et planifier des actions sur les plans d'eau
	D30	Améliorer la connaissance sur les espèces invasives et lutter contre leur expansion
	D32	Améliorer la connaissance sur la continuité écologique des cours d'eau du territoire non classés en liste 2
	D33	Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique
	D67	Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux
REGLE 1	Préserver le lit mineur et les berges (hors marais)	
ZONES HUMIDES	D42	Réaliser des inventaires de zones humides ( <b>Disposition reprise dans les SCOT</b> )
	D45	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ( <b>Disposition reprise dans les SCOT</b> )
	D48	Mettre en place des programmes contractuels « zones humides »
	D49	Favoriser l'acquisition foncière des zones humides à enjeu
	D50	Restaurer les zones humides dégradées
	D66	Réaliser des diagnostics partagés du fonctionnement hydraulique
	D67	Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux
REGLE 2	Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides	
TRAIT DE CÔTE	D70	Poursuivre une approche de définition d'une stratégie de gestion du trait de côte
	D72	Améliorer l'information de la population
PLUVIAL	D64	Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales
	D72	Développer les solutions de techniques alternatives des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	D8	Réduire les apports de phosphore et d'ammonium issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires
	D14	Objectif de maîtrise du transfert des effluents à la station d'épuration
	D15	Fiabiliser les postes de relèvement / refoulement
	D16	Réaliser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement
	D17	Réhabiliter les mauvais branchements
	D18	Améliorer, lorsque nécessaire, la qualité microbiologique des rejets des stations d'épuration
ANC	D19	Suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs non conformes
	D20	Eviter le recours et la promotion des dispositifs individuels avec rejets directs au milieu superficiel
	D24	Equiper les communes littorales d'aires de récupération des eaux de vidange de camping-cars
EAU POTABLE	D12	Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires
	D57	Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable
	D58	Développer les économies d'eau et réduire les pertes en eau potable dans les bâtiments publics
	REGLE 3	Encadrer les prélèvements dans les zones sensibles

**Liste des dispositions rendues compatibles avec les documents d'urbanisme**

N°	Intitulé de la disposition	Contenu du PAGD
D42	<b>Réaliser des inventaires de zones humides</b>	<p>Un inventaire des zones humides est réalisé, dans un délai de 3 à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, par les communes ou leur groupement compétent en vue de répondre à l'objectif de préservation des zones humides fixé par le SAGE. Cet inventaire est mené, à minima sur les zones à urbaniser identifiées par ces derniers, selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.</p> <p>Cet inventaire s'appuie sur le travail de cartographie et d'identification mené par la DREAL et le Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin.</p> <p>L'inventaire des zones humides précise le niveau de dégradation et les fonctionnalités des zones humides.</p> <p>La structure porteuse du SAGE centralise les données locales afin de construire, diffuser et partager un outil de connaissance des zones humides à l'échelle du territoire du SAGE.</p>
D45	<b>Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme</b>	<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou en leur absence les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du SAGE, avec l'objectif de préservation et de non dégradation des zones humides et les orientations de connaissance, de gestion et de restauration de préservation des zones humides fixés par le présent SAGE.</p> <p>Pour ce faire, les communes ou groupements de collectivités territoriales compétents peuvent intégrer l'inventaire des zones humides de leur territoire notamment dans le rapport de présentation et les documents cartographiques de leurs documents d'urbanisme, et en assurer une protection suffisante et cohérente notamment par l'adoption d'un classement des zones humides selon des zonages spécifiques « zones humides » et d'orientations d'aménagement ou de règles d'occupation du sol répondant à l'objectif fixé de non dégradation des zones humides, selon les possibilités offertes par chaque document.</p>
D66	<b>Réaliser des diagnostics partagés du fonctionnement hydraulique</b>	<p>Lors de la révision ou de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, les communes ou leur groupement compétent réalisent un inventaire des principaux éléments du fonctionnement hydraulique, tels que réseaux de fossés, bandes enherbées, zones humides, éléments du bocage stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau - définis, en concertation, sur la base de critères tels que éléments du bocage perpendiculaires à la pente, talus de ceinture de bas fond, etc. Cet inventaire est mené, sur la base des connaissances existantes, en concertation notamment avec les agriculteurs et les propriétaires fonciers. Les zones présentant un risque de ruissellement important sont identifiées sur la base de cet inventaire.</p>
D68	<b>Intégrer les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme</b>	<p>Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en leur absence, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) doivent être compatibles ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, avec les objectifs et les orientations de protection des éléments bocagers identifiés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau dans le cadre des inventaires prévus en Disposition 66.</p> <p>Ces documents contiennent, en ce qui les concerne, l'inventaire des éléments bocagers sur leur territoire, des orientations d'aménagement, un classement et des règles compatibles avec l'objectif et les orientations de protection des éléments bocagers identifiés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau.</p>

## Intégralité des dispositions du PAGD

ORIENTATIONS	DISPOSITIONS	CALENDRIER						Maitrise d'ouvrages pressenties
		N + 1	N + 2	N + 3	N + 4	N + 5	N + 6	
		<b>Enjeu 1 : GOUVERNANCE ET ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE</b>						
G. 1 : Portage de la mise en œuvre du SAGE	1	Organiser le portage de la mise en œuvre et du suivi du SAGE						structure porteuse du SAGE
	2	Rôles et missions de la cellule d'animation intégrée à la structure porteuse du SAGE						structure porteuse du SAGE
	3	Réfléchir à l'organisation des maîtrises d'ouvrage et gestionnaires dans l'entretien des marais						structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	4	Poursuivre la coordination à l'échelle de la Baie des Veys						structure porteuse du SAGE
G. 2 : Communication et sensibilisation	5	Réaliser un plan de communication du SAGE						structure porteuse du SAGE

### Enjeu 2 : QUALITE DE L'EAU

#### Qualité des eaux vis-à-vis du phosphore et de l'ammonium

QE.p-a .1 : Maitrise de la pression agricole	6	Accompagner les exploitants agricoles en vue d'une meilleure gestion / valorisation des effluents organiques et apports minéraux						structure porteuse du SAGE
QE.p-a.2 : Maitrise du ruissellement		<i>cf. orientation IR.2</i>						
QE.p-a.3 : Réduction de l'impact de l'assainissement collectif industriel et de l'artisanat	7	Etudier l'impact cumulé des rejets de l'assainissement collectif et industriel sur les masses d'eau altérées vis-à-vis du paramètre phosphore						structure porteuse du SAGE
	8	Réduire les apports de phosphore et d'ammonium issus de l'assainissement sur les bassins prioritaires « phosphore et ammonium »	initiation du schéma directeur d'assainissement					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
			contrôle de l'ensemble des branchements					

#### Qualité des eaux vis-à-vis des nitrates et des produits phytosanitaires

QE.n-p .1 : Limitation des fuites d'azote et réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires d'origine agricole	9	Elaborer un guide et promouvoir les « bonnes pratiques agricoles » sur le territoire du SAGE						structure porteuse du SAGE
	10	Garantir la qualité de la ressource souterraine destinée à l'alimentation en eau potable sur les aires d'alimentation de captages						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	11	Mener une réflexion sur le foncier agricole						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QE.n-p .2 : Limitation du transfert des produits phytosanitaires vers le milieu aquatique		<i>cf. orientation IR.2</i>						
QE.n-p .3 : Réduction de l'emploi de produits phytosanitaires par les collectivités	12	Engagement des collectivités dans une démarche de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QE.n-p .4 : Réduction de l'emploi de produits phytosanitaires par les particuliers	13	Communiquer et sensibiliser les distributeurs de produits phytosanitaires auprès des particuliers						structure porteuse du SAGE

Enjeu 3 : QUALITE DES EAUX LITTORALES							
QE1.1 : Réduction des apports issus de l'assainissement collectif	14	Objectif de maîtrise du transfert des effluents à la station d'épuration					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	15	Fiabiliser les postes de relèvement / refoulement					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	16	Réaliser/actualiser les schémas directeurs d'assainissement	initiation du schéma directeur d'assainissement				collectivités territoriales et leurs groupements compétents
			contrôle de l'ensemble des branchements				collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	17	Réhabiliter les mauvais branchements	mise en conformité des mauvais branchements sur les bâtiments publics dans un délai de 2 ans à compter de l'identification de la non conformité.				collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	18	Améliorer, lorsque nécessaire, la qualité microbiologique des rejets des stations d'épuration					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QE1.2 : Réduction des apports issus de l'assainissement non collectif	19	Suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs non conformes					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	20	Eviter le recours et la promotion des dispositifs individuels avec rejets directs au milieu superficiel					structure porteuse du SAGE
QE1.3 : Réduction des apports liés aux eaux pluviales		<i>cf. orientation IR.1</i>					
QE1.4 : Limitation des apports agricoles directs aux cours d'eau	21	Diagnostiquer les risques de transfert de germes au milieu au niveau des exploitations et parcellaires agricoles sur les bassins prioritaires					structure porteuse du SAGE
QE1.5 : Réduction des apports liés à la pêche professionnelle, à la plaisance et au tourisme	22	Equiper des ports					gestionnaire des ports
	23	Sensibilisation des plaisanciers à la bonne gestion des eaux grises, noires et de fond de cale					gestionnaire des ports
	24	Equiper les communes littorales d'aires de récupération des eaux de vidange de camping-cars					collectivités territoriales et leurs groupements compétents

<b>Enjeu 4 : QUALITE DES MILIEUX</b>							
<b>Biologie - hydromorphologie des cours d'eau (hors marais)</b>							
QM.hce.1 : Amélioration de la connaissance	25	Etoffer le réseau de suivi de l'état biologique des masses d'eau non suivies					structure porteuse du SAGE, collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	26	Améliorer la connaissance sur la qualité morphologique des cours d'eau du territoire					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	27	Améliorer la connaissance sur les plans d'eau du territoire					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QM.hce.2 : Mise en œuvre de programmes d'action de restauration et d'entretien des cours d'eau	28	Déterminer et planifier les actions de restauration et entretien des cours d'eau					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	29	Déterminer et planifier des actions sur les plans d'eau					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QM.hce.3 : Lutte contre les espèces invasives	30	Améliorer la connaissance sur les espèces invasives et lutter contre leur expansion					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	31	Communiquer et sensibiliser sur la lutte contre les espèces invasives					structure porteuse du SAGE
<b>Continuité écologique</b>							
QM.ce.1 : Améliorer la connaissance sur les cours d'eau non classés en liste 2	32	Améliorer la connaissance sur la continuité écologique des cours d'eau du territoire non classés en liste 2					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QM.ce.2 : Restaurer la continuité écologique	33	Définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
QM.ce.3 : Réduire le taux d'étagement	34	Définir un objectif de réduction du taux d'étagement sur les cours d'eau hors marais					structure porteuse du SAGE
<b>Gestion des marais</b>							
QM.gm.1 : Amélioration de la connaissance	35	Participer à la définition du référentiel caractérisant le bon potentiel écologique					structure porteuse du SAGE
	36	Distinguer cours d'eau et réseau de fossés dans les marais					structure porteuse du SAGE
	37	Expérimenter l'intérêt de la restauration ou de l'entretien du réseau hydraulique tertiaire					structure porteuse du SAGE
QM.gm.2 : Mise en place d'un plan de gestion des marais	38	Poursuivre la réflexion sur les modalités de gestion des ouvrages	révision de l'arrêté sur la Douve				structure porteuse du SAGE, services de l'état, gestionnaires
	39	Localiser les points bas et faciliter la mise en place d'une gestion hydraulique différenciée des points bas dite « gestion mosaïque »					structure porteuse du SAGE
	40	Maintenir une gestion extensive du parcellaire agricole sur le marais					collectivités territoriales et leurs groupements compétents, structure porteuse du SAGE
	41	Mettre en place des plans de restauration et d'entretien du réseau hydraulique des marais					collectivités territoriales et leurs groupements compétents, gestionnaires, structure porteuse du SAGE

Zones humides							
QM.zh. 1 : Complément de la connaissance sur les zones humides	42	Réaliser des inventaires de zones humides					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	43	Identifier les zones humides fonctionnelles à enjeu pour le territoire					structure porteuse du SAGE
	44	Mettre en place un observatoire des zones humides					structure porteuse du SAGE
QM.zh. 2 : Préservation des zones humides	45	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	46	Accompagner les porteurs de projets dans l'intégration des zones humides dans leurs projets d'aménagement					structure porteuse du SAGE
QM.zh. 3 : Gestion/valorisation des zones humides	47	Elaborer un manuel sur la valorisation des zones humides					structure porteuse du SAGE
	48	Mettre en place des programmes contractuels « zones humides »					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	49	Favoriser l'acquisition foncière des zones humides à enjeu					collectivités territoriales et leurs groupements compétents, associations
QM.zh. 4 : Restauration des zones humides	50	Restaurer les zones humides dégradées					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
Baie des Veys							
QM.bdv. 1 : Amélioration de la connaissance	51	Organiser l'amélioration de connaissance sur la Baie des Veys					structure porteuse du SAGE
	52	Evaluer l'influence de l'évolution du trait de côte sur les usages et les milieux littoraux et arrière-littoraux					structure porteuse du SAGE
QM.bdv. 2 : Promouvoir une gestion durable de l'élevage et de la pêche en Baie des Veys	53	Valoriser les pratiques conchylicoles et améliorer les pratiques de pêche des coquillages au regard des enjeux environnementaux					structure porteuse du SAGE
Orientation QM.bdv. 3 : Améliorer la qualité des eaux conchylicoles	54	Mettre en œuvre les recommandations des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles					collectivités territoriales et leurs groupements compétents, associations

Enjeu 5 : GESTION QUANTITATIVE							
GQ. 1 : Améliorer la connaissance	55	Mener une étude prospective sur l'évolution de l'état quantitatif des ressources pour l'alimentation en eau potable du SAGE vis-à-vis du changement climatique					structure porteuse du SAGE
	56	Evaluer les ressources globales à l'échelle du SAGE					syndicat départemental de l'eau
GQ.2 : Promouvoir une utilisation économe et durable de la ressource en eau	57	Optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	58	Développer les économies d'eau et réduire les pertes en eau potable dans les bâtiments publics					collectivités territoriales et leurs groupements compétents
GQ.3 : Mener une réflexion sur la réorganisation des prélèvements à l'échelle du territoire	59	Disposer d'un bilan annuel des prélèvements pour l'alimentation en eau potable réalisés sur la masse d'eau « FRHG101 Isthme du Cotentin » sur le territoire du SAGE					syndicat départemental de l'eau
	60	Encadrement de la réalisation de nouveaux prélèvements					pétitionnaires
	61	Réfléchir à une rationalisation des prélèvements pour l'alimentation en eau potable					syndicat départemental de l'eau
GQ.4 : Suivre les réflexions sur le devenir de la gestion des eaux de la tourbière de Bauppte	62	Poursuivre les réflexions sur le devenir de la gestion du site de la tourbière de Bauppte					structure porteuse du SAGE
GQ.5 : Maitriser les besoins en eau des mares à gabions en période estivale sur les côtières est	63	Maitriser les besoins en eau pour le remplissage des mares de gabions en période de déficit hydrique					fédération départementale des chasseurs

Enjeu 6 : INONDATIONS - SUBMERSIONS ET EVOLUTION DU TRAIT DE COTE								
Inondations - ruissellement								
IR. 1 : Améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu urbain	64	Mettre en place les outils permettant une meilleure gestion des eaux pluviales						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	65	Développer les solutions de techniques alternatives des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement						maitre d'ouvrage de nouveaux aménagements
IR. 2 : Améliorer la gestion des eaux pluviales en milieu rural	66	Réaliser des diagnostics partagés du fonctionnement hydraulique						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	67	Mettre en place des programmes d'actions pour limiter le risque de transfert vers les milieux						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	68	Intégrer les éléments du bocage dans les documents d'urbanisme						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	69	Mettre en place des commissions communales ou intercommunales « bocage »						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
Inondations - submersions marines								
ISM. 1 : Evolution de la gouvernance								
ISM. 2 : Définir une stratégie de gestion du trait de côte et la mettre en œuvre	70	Poursuivre une approche de définition d'une stratégie de gestion du trait de côte						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
	71	Interdire les prélèvements de matériaux en pied de digues						Etat
ISM. 3 : Développer la culture du risque	72	Améliorer l'information de la population						collectivités territoriales et leurs groupements compétents
ISM. 4 : Réduire la vulnérabilité face au risque de submersion marine	73	Encourager la réalisation d'un plan de prévention du risque littoral sur la côte Est du SAGE						Etat

## Intégralité des articles du Règlement

### ARTICLE 1 : PRESERVER LE LIT MINEUR ET LES BERGES (HORS MARAIS)

Tout nouveau projet d'installation, ouvrage, travaux ou activité, réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les bassins présentés en Carte 1, et impliquant :

- la constitution d'obstacle à l'écoulement des crues ou obstacle à la continuité écologique, hors cours d'eau en liste 1 ;
- la modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur ;
- les impacts sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ;
- la protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ;
- l'entretien des cours d'eau ou des canaux.

soumis au régime d'autorisation, de déclaration ou d'enregistrement en vertu des articles L.214-1 à L.214-3 ou L.511-1 du code de l'environnement, ne sont permis que dans les conditions suivantes :

■ les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme,

OU

■ les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

OU

■ les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau contribuant à l'atteinte du bon état.

OU

■ le nouveau projet améliore l'accès à la rivière des pratiques de loisirs nautiques

Dans la conception et la mise en oeuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact sur le lit mineur et les berges du cours d'eau ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition D6.83 du projet de SDAGE 2016-2021.

### ARTICLE 2 : ENCADRER ET LIMITER L'ATTEINTE PORTEE AUX ZONES HUMIDES

Hors projets contribuant à l'atteinte du bon état via des opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau, l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, ou le remblais des zones humides sur les bassins prioritaires présentés en Carte 2, soumis au régime de déclaration ou d'autorisation en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, n'est permis que si :

■ il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports ;

OU

■ les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou ils présentent un caractère d'intérêt général, notamment au sens de l'article L211-7 du code de l'environnement ou de l'article L121-9 du code de l'urbanisme ;

OU

■ les installations, ouvrages, travaux ou activités sont réalisés dans le cadre de l'extension, sur le même site, d'activité économique (agricole, industrielle, artisanale ou commerciale) existante.

Dans la conception et la mise en oeuvre de ces projets, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- éviter l'impact ;
- ou réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité ;
- et à défaut, compenser le dommage résiduel identifié en application de la disposition D6.83 du projet de SDAGE 2016-2021.

### ARTICLE 3 : ENCADRER LES PRELEVEMENTS DANS LES ZONES SENSIBLES

A l'exception des prélèvements réalisés dans le cadre d'une démarche de reconnaissance et d'exploration pour l'alimentation en eau potable ou d'évaluation globale de la ressource, ou concernant des forages visant à suivre les évolutions quantitatives et qualitatives de la ressource, tout nouveau prélèvement, permanent ou temporaire, issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain sur les bassins prioritaires présentés en Carte 3, instruit au titre des articles L.214-1 et suivants ou des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, n'est autorisé que s'il est réalisé dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP).